



Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

***Respecter, protéger et
concrétiser les droits
fondamentaux des femmes :
la responsabilité de l'État
dans les exactions
des « acteurs non étatiques »***

Index AI : IOR 50/001/00

•
ÉFAI
•

Respecter, protéger et concrétiser les droits fondamentaux des femmes : la responsabilité de l'État dans les exactions des « acteurs non étatiques »

Résumé *

Le document ci-joint présente la position officielle d'Amnesty International sur la responsabilité des États dans les exactions des « *acteurs non étatiques* » (également appelés « agents non gouvernementaux »), au vu des normes internationales. Il a été préparé par le Secrétariat international en collaboration avec la section britannique d'Amnesty International, à l'occasion du bilan quinquennal des suites données aux engagements pris par les gouvernements lors de la quatrième Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes (Programme d'action de Beijing). Ce bilan a eu lieu en juin 2000.

* *La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Respect, protect, fulfil – Women's human rights. State responsibility for abuses by "non-state actors". Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - novembre 2000. Vous pouvez également consulter le site ÉFAI sur internet : <http://efai.i-france.com>*

Respecter, protéger et concrétiser les droits fondamentaux des femmes : la responsabilité de l'État dans les exactions des « acteurs non étatiques »

SOMMAIRE

1. Le droit relatif aux droits humains et son applicabilité aux femmes	3
2. Respecter, protéger et concrétiser : la responsabilité des états aux termes du droit international relatif aux droits humains	5
3. La responsabilité de l'état dans les exactions commises par des acteurs non étatiques	6
4. Comment s'exerce la responsabilité de l'état dans les exactions des acteurs non étatiques	8
5. Obliger les acteurs non étatiques à rendre compte directement de leurs actes	10
6. La responsabilité de l'état dans les exactions commises par des acteurs non étatiques : ce que cela change pour les femmes dans la pratique	12
7. Ce que vous pouvez faire	14
Lectures conseillées	16

« La femme à qui nous avons parlé principalement avait environ cinquante-cinq ans, elle faisait âgée. Elle avait été mariée à treize ou quatorze ans, avait eu quatre enfants avant que son mari ne meure quand elle avait presque vingt ans. Elle se résignait à son sort mais disait : “Nous ne sommes ni vivantes ni mortes”. Quatre des femmes, toutes âgées d'une cinquantaine d'années, sont nées dans cette enceinte familiale, on n'a pas trouvé de cousins à qui les marier et elles passent donc leur vie entre ces murs. Elles ont un poste de radio mais ce qu'elles entendent est le plus souvent incompréhensible pour elles. La femme professeur qui m'escortait m'a raconté qu'un jour, il y a plusieurs années, un âne était entré par le portail entrouvert de l'enceinte, et que les femmes s'étaient enfuies paniquées parce qu'elles n'avaient jamais vu une créature pareille. Une femme âgée au visage pâle était en train de pleurer en retrait, elle voulait dire quelque chose mais les autres étaient gênées et voulaient la maintenir à l'écart. Elle avait un peu mal à l'estomac ; il n'y avait pas de médicaments et elle avait peur, d'après sa fille, que cela ne s'aggrave ou qu'elle meure de douleur. »

Ce passage d'un rapport de mission d'Amnesty International est un témoignage frappant de l'énorme fossé qui existe entre le discours sur les droits fondamentaux des femmes et la réalité qu'elles sont si nombreuses à vivre au quotidien. C'est aussi un exemple extrême de l'incapacité beaucoup trop fréquente du droit relatif aux droits humains à faire en sorte que les femmes puissent elles aussi jouir de ces droits et de leurs libertés fondamentales.

Cette incapacité s'explique en partie par le fait que l'applicabilité aux femmes du droit relatif aux droits humains est souvent mal comprise ou interprétée de manière trop limitée. En particulier, on pense souvent à tort que l'État n'est responsable des atteintes aux droits des femmes que lorsque les auteurs de ces actes sont des agents ou des représentants de l'État. Or, la protection offerte par les instruments relatifs aux droits humains est beaucoup plus vaste. En droit international, il est clairement établi que la responsabilité des États s'étend au-delà des violations commises par des personnes agissant en leur nom ou au nom des organes gouvernementaux.

À l'occasion du bilan quinquennal du Programme d'action de Beijing, Amnesty International publie le présent document pour contribuer à renforcer le système de protection des droits fondamentaux des femmes. Il est essentiel que ce système soit mieux compris par les États, ainsi que par les femmes elles-mêmes, si l'on veut que les femmes du monde entier puissent revendiquer librement tous leurs droits.

En 1995, plus de 17 000 représentants des gouvernements et de la société civile de tous les continents, entre autres de groupes de défense des femmes et d'organisations non gouvernementales (ONG), se sont réunis en Chine, à Pékin (Beijing), pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. L'objectif était d'examiner les progrès accomplis en vue de garantir l'égalité, le développement et

la paix à toutes les femmes, partout dans le monde, dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

La Déclaration de Beijing, qui forme avec le Programme d'action le document final de cette conférence, réaffirme le principe énoncé à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993), à savoir que « *les droits fondamentaux des femmes [...] font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne* ». Elle exhorte aussi les Nations unies et tous les gouvernements à considérer comme prioritaire l'objectif qui consiste à permettre aux femmes de jouir de tous les droits humains sur un pied d'égalité. En mettant l'accent sur les droits fondamentaux des femmes, les deux conférences mondiales ont insisté sur la nécessité de combattre les violences commises à leur encontre, quels qu'en soient les auteurs et le lieu de perpétration. Cela impliquait de reconnaître que la responsabilité des États couvre également, en droit international, les exactions commises par des groupes privés ou des particuliers, et que les États ont l'obligation formelle de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme aux atteintes aux droits des femmes.

Pour traduire les promesses de Beijing dans la pratique, le Programme d'action de la conférence appelait les États à remplir les obligations qui sont les leurs aux termes du droit international ; il appelait aussi les organisations internationales, notamment les organes des Nations unies et les ONG, à les aider dans cette tâche. En droit international, il est clair que la responsabilité des États s'étend au-delà des violations commises par des personnes agissant en leur nom ou au nom d'organes gouvernementaux, comme les membres de la police, de l'armée ou d'autres forces de sécurité. L'applicabilité aux femmes du droit relatif aux droits humains est souvent mal comprise ou interprétée de manière trop limitée. En particulier, on pense souvent à tort que l'État n'est responsable des atteintes aux droits des femmes que lorsque les auteurs de ces actes sont des agents ou des représentants de l'État.

1. Le droit relatif aux droits humains et son applicabilité aux femmes

La Charte des Nations unies déclare que « *l'égalité des droits des hommes et des femmes* », « *la dignité et la valeur de la personne humaine* » et le respect des droits fondamentaux pour tous sont les principes et objectifs clés de l'organisation. Ces principes ont été réaffirmés par l'adoption de normes juridiques internationales et de traités ayant force de loi qui obligent les États à garantir les droits fondamentaux de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence, « *sans distinction aucune* »¹. De fait, le droit de n'être soumis à aucune forme de discrimination est tellement

1. Le principe fondamental de la non-discrimination est énoncé dans l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : « *Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.* » La Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant développe ce principe dans son article 2, en précisant que ces droits sont garantis « *sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* ».

fondamental que c'est l'un des droits qui n'admettent aucune dérogation dans aucune circonstance.

Ces traités et normes forment, avec les mécanismes et les institutions chargés de surveiller leur application, le système du droit international relatif aux droits humains, qui s'applique sans distinction aux hommes et aux femmes. Les organes de ce système veillent à ce que les normes et traités relatifs aux droits humains soient respectés dans le système juridique national des États et surveillent leur application en collaboration avec les mécanismes nationaux.

Les principaux traités de défense des droits humains qui découlent de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 sont les suivants :

- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et ses deux Protocoles facultatifs ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif ;
- la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture) ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant.

Outre les obligations contractuelles qu'ils créent entre les États, les traités relatifs aux droits humains instaurent un ensemble de droits que les particuliers peuvent revendiquer au niveau national et, dans certains cas, au niveau international. Ils définissent les obligations que les États s'engagent à remplir lorsqu'ils ratifient ces traités (ou consentent à être liés par eux)².

Les traités relatifs aux droits humains énoncent les obligations des États parties, qui consistent notamment à :

- promouvoir les droits énoncés dans le traité
- garantir à tous l'exercice de ces droits, par le biais de politiques et de stratégies
- prévenir les violations de ces droits
- dédommager, le cas échéant, les personnes dont les droits ont été violés

Les États doivent respecter ces obligations non seulement en ce qui concerne les actes commis par des personnes agissant en leur nom, ou à leur instigation ou

2. Les États qui ont ratifié un traité doivent soumettre des rapports à un « *organe de surveillance du traité* », composé d'experts indépendants chargés d'examiner l'application du traité par les États parties. Dans le cas des traités des Nations unies, ces organes sont notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (pour la convention correspondante), le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (pour la convention correspondante), le Comité des droits de l'homme (pour le PIDCP), le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels (pour le PIDESC), le Comité contre la torture (pour la convention du même nom) et le Comité des droits de l'enfant (pour la Convention relative aux droits de l'enfant).

avec leur consentement exprès ou tacite, mais aussi dans le cas de toute atteinte aux droits d'autrui commise par des particuliers, des groupes ou des institutions.

Certaines normes et certains traités internationaux s'appliquent spécifiquement aux femmes, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif à cette convention, et la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes. Néanmoins, tous les traités relatifs aux droits humains qui existent s'appliquent aussi aux femmes, de même que l'ensemble du système, qui est essentiel pour qu'elles puissent exercer ces droits.

En raison de la position inférieure dévolue aux femmes tout au long de l'histoire, nombre de lois, politiques et pratiques conditionnent leur quotidien et les empêchent de participer sur un pied d'égalité à la vie publique. C'est pourquoi les femmes sont souvent exposées à des abus ou à des violences, non seulement de la part de représentants de l'État mais aussi de la part de personnes de leur entourage, comme leur employeur, leur mari ou concubin, des membres de leur famille ou des voisins. Appliquer le droit international relatif aux droits humains sans comprendre la responsabilité de l'État dans les exactions commises par ces particuliers revient ni plus ni moins à priver les femmes de toute protection contre la majorité des exactions dont elles sont victimes, ainsi que de toute possibilité de réparation. Le droit international relatif aux droits humains n'est pas silencieux sur ce genre d'exactions. Il indique clairement que l'État a une responsabilité formelle à cet égard. Mais cette responsabilité est trop souvent ignorée, mal comprise ou tout simplement non appliquée. Pourtant, elle constitue un élément essentiel de la protection que le système de défense des droits humains est censé offrir aux femmes.

2. Respecter, protéger et concrétiser : la responsabilité des États aux termes du droit international relatif aux droits humains

Les obligations des États aux termes du droit international relatif aux droits humains sont souvent résumées en trois tâches : « *respecter ces droits, les protéger, et leur donner un contenu concret* »³.

L'obligation de **respecter** fait directement référence aux actes du gouvernement, ce qu'il fait ou s'abstient de faire par le biais de ses organes, de ses agents et de ses structures juridiques. Est-ce que la Constitution contient une disposition garantissant l'égalité des hommes et des femmes dans tous les domaines ? Est-ce que la législation réserve certains emplois aux hommes ? Est-ce que certains agents de l'État, tels que les policiers, infligent régulièrement des violences sexuelles aux prostituées et leur extorquent de l'argent, en toute impunité ? Est-ce que l'État impose la stérilisation aux femmes dans le cadre d'une politique de contrôle des naissances ? Est-ce qu'il empêche les adolescentes d'être informées sur la contraception au nom de la culture ou de la religion dominante ?

3. Dans un document intitulé *Rapport sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme*, Asbjorn Eide développe le sens de ces trois concepts, qui sont utilisés pour définir les paramètres de la responsabilité des États (doc. ONU E/CN.4/Sub.2/1987/23, 7 juillet 1987, paragr. 66-69).

L'État est également tenu de **protéger** les droits fondamentaux des femmes. En vertu de ce principe, l'« *État et ses agents doivent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'intégrité, la liberté d'action et les autres droits de l'homme dont doit jouir l'individu ne subissent aucune atteinte de la part d'autres individus ou de groupes* ». Dans cet esprit, l'État s'engage notamment à prévenir tout acte directement ou indirectement discriminatoire à l'égard des femmes. Ce qui peut impliquer, par exemple, de s'assurer que les femmes et les fillettes ne sont pas écartées de l'éducation à cause d'un harcèlement sexuel continuellement toléré ou qu'une femme n'est pas privée de son droit au travail parce que son mari a le pouvoir de s'opposer à son embauche.

Enfin, l'obligation de **concrétiser** les droits fondamentaux impose à l'État de « *prendre les mesures nécessaires pour assurer à chaque individu relevant de sa juridiction la possibilité de satisfaire, parmi les besoins qui sont reconnus dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, ceux qui ne peuvent être satisfaits grâce à l'effort personnel* ». En vertu de cette obligation, qu'il doit exercer aussi bien à l'égard des femmes que des hommes, l'État doit s'acquitter de toutes sortes de tâches telles que garantir à la population un environnement sain et de l'eau propre, mais aussi, plus généralement, assurer les conditions nécessaires pour que les ONG de défense des femmes puissent se créer et exercer leurs activités.

3. La responsabilité de l'État dans les exactions commises par des acteurs non étatiques

Traditionnellement, le droit international public s'est adressé et appliqué principalement aux États ou gouvernements nationaux. Il ne s'est toutefois jamais centré exclusivement sur eux. Les traités internationaux abolissant l'esclavage, par exemple, prohibent les actes commis par des particuliers tels que les marchands d'esclaves. Mais si l'on ne veut pas se limiter à considérer l'État et ses agents comme le principal objet du droit international et comme le seul acteur susceptible de bafouer les droits d'autrui, il faut alors adopter un terme qui englobe les très nombreuses catégories de personnes, de groupes ou d'institutions dont le comportement, les actes ou les orientations peuvent avoir des répercussions sur les droits fondamentaux, et à qui le système international peut réclamer des comptes soit directement, soit par le biais de leur gouvernement.

L'expression « *acteurs non étatiques* » désigne les personnes et les organisations qui agissent en dehors de l'État, de ses organes et de ses représentants⁴. Elle ne s'applique pas seulement aux personnes, car les auteurs d'atteintes aux droits humains sont parfois des entreprises ou d'autres structures financières ou commerciales, comme l'ont démontré les études sur les conséquences que peut avoir la production pétrolière ou la prolifération des centrales sur ces droits⁵. À

4. L'expression « *acteurs non étatiques* » est donc utilisée maintenant pour désigner les auteurs d'actes pour lesquels l'État doit, dans certains cas, rendre des comptes au niveau international. Elle est préférable aux termes « *acteurs privés* » car elle évite toute confusion liée à l'adjectif « privé », qui sert parfois à distinguer la vie privée de la vie publique. L'État a des responsabilités aussi bien dans la vie privée que dans la vie publique, et les acteurs privés agissent aussi bien dans la vie privée que dans la vie publique, dans les limites de la responsabilité de l'État.

5. Voir par exemple le document du Centre pour les droits économiques et sociaux intitulé « *Rights Violations in the Ecuadorian Amazon: The Human Consequences of Oil Development* », in *Health and Human Rights: A Reader* (Routledge, New York, 1999), qui traite des conséquences sur les droits sociaux et économiques de l'exploitation pétrolière en Équateur, et le rapport de Human Rights Watch intitulé *The Enron Corporation - Corporate Complicity in Human Rights Violations* (janvier 1999), qui montre comment les activités d'une entreprise ont une incidence sur les droits civils et politiques.

l'inverse, la responsabilité de l'État peut parfois découler d'un acte commis par une personne individuelle, par exemple un mari brutal qui viole sa femme mais qui ne sera pas poursuivi parce que la législation nationale sanctionne uniquement le viol en dehors du mariage.

En droit international, l'État est clairement responsable des atteintes aux droits humains commises par des acteurs non étatiques⁶. Dans le système international, cette responsabilité revêt plusieurs formes précises. L'État peut être jugé responsable de ces exactions en raison d'un quelconque **lien spécifique** avec les acteurs non étatiques qui les ont commises ; mais il peut aussi être considéré comme responsable pour **n'avoir pas pris de mesures raisonnables** en vue d'empêcher ces exactions ou de les punir.

L'État peut être responsable lorsqu'il délègue à une personne ou à un quelconque mécanisme une tâche qui fait partie de ses propres attributions.

Par exemple, seul un gouvernement peut légalement priver une personne de liberté. Or, de plus en plus souvent, des États sous-traitent à des entreprises privées les fonctions de maintien de l'ordre et d'arrestation, et nombre de femmes privées de liberté par des agents non gouvernementaux ont été exposées à des agressions sexuelles ou d'autres formes de violence sexiste, ou n'ont pas eu accès à une assistance médicale et psychologique adéquate. Dans des cas semblables, il est indéniable que l'État ne peut pas se soustraire à ses responsabilités en les déléguant à d'autres. À propos des droits au logement et aux soins médicaux, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait observer que la protection de ces droits « *peut être assurée de différentes manières, que ce soit par le canal des institutions publiques ou des activités d'institutions privées. En tout état de cause, il est fait obligation à l'État partie concerné de veiller à la mise en œuvre effective de la Convention [...]. Au cas où des institutions privées influent sur l'exercice des droits ou sur les chances offertes, l'État partie doit s'assurer que cela n'a ni pour objet ni pour effet d'opérer ou de perpétuer une discrimination raciale*⁷. »

L'État peut être responsable lorsqu'il a « participé » d'une façon ou d'une autre à des atteintes perpétrées par d'autres, ou s'il les a soutenues.

La Convention contre la torture dispose par exemple que l'État est responsable lorsqu'une douleur ou des souffrances aiguës « *sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite* » (article premier). Quand peut-on dire que l'État a donné son consentement exprès ou tacite ? Amnesty International a dénoncé des cas où l'inaction des autorités, qui s'abstenaient continuellement de poursuivre les auteurs de crimes, s'apparentait à une permissivité délibérée. Et d'autres ONG ont recensé des cas de policiers ou de gardes-frontières corrompus qui contribuaient en toute impunité à ce que des femmes soient exploitées par le travail ou ramenées de force dans un pays où elles risquaient de subir ce sort.

6. Voir à ce titre les projets d'articles sur la responsabilité des États et le commentaire y afférent, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 1996.

7. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale 20 (*Mise en œuvre sans discrimination des droits et libertés [art. 5]*), 15 mars 1996. Ce comité est le groupe d'experts chargé de veiller au respect de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

L'État peut être responsable lorsqu'il ne garantit pas un recours effectif. En droit international, l'une des obligations fondamentales de l'État est d'offrir un recours effectif aux victimes d'atteintes aux droits humains, quel que soit l'auteur de ces actes. Des principes généraux définissent ces « recours effectifs », précisant notamment qu'ils doivent être accessibles à toutes les victimes sans discrimination (ce qui implique souvent que l'État prenne des mesures concrètes pour atteindre les groupes marginalisés, par exemple pour fournir un service d'aide judiciaire dans les zones rurales ou dans les langues locales). La réparation doit également correspondre (être proportionnelle) à la nature et à la gravité du préjudice subi. Une voie de recours effective doit être exempte de toute discrimination sexuelle ; or, celle-ci peut se manifester à bien des égards : est-ce que les hommes et les femmes ont les mêmes droits et les mêmes possibilités, dans la pratique, de saisir la justice pour obtenir réparation ? Est-ce que le témoignage d'une femme a le même poids, en droit et en pratique, que celui d'un homme ? Est-ce la réparation accordée est de nature à compenser, et suffisamment, le préjudice spécifique subi par une femme ?

4. Comment s'exerce la responsabilité de l'État dans les exactions des acteurs non étatiques

L'obligation de diligence

Le droit international a adopté plus d'une démarche pour établir la responsabilité de l'État dans les exactions commises par des acteurs non étatiques, du fait que les liens avec ces acteurs peuvent être très variés. Le critère de la « *diligence voulue* » (qui repose sur les pratiques des États et sur les engagements internationaux pris lors des conférences mondiales telles que celle de Beijing) permet d'évaluer si un État a fait preuve d'une volonté politique et d'efforts suffisants pour remplir ses obligations en matière de droits humains⁸.

En vertu de l'obligation de diligence, les États doivent empêcher la perpétration de tout acte portant atteinte aux droits humains universellement reconnus et, lorsque de tels actes sont commis, conduire des enquêtes à leur sujet et en punir les auteurs. Ils doivent en outre, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans le droit dont elle a été privée et lui accorder une réparation satisfaisante pour le préjudice subi. L'obligation de diligence a été explicitement intégrée dans les instruments des Nations unies⁹, notamment dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui dispose que les États doivent « *agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes,*

8. Dans la jurisprudence du droit relatif aux droits humains, l'obligation de diligence a été formulée pour la première fois par un tribunal régional, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, à l'occasion de l'examen des obligations du Honduras aux termes de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. La cour a estimé que l'État avait le devoir d'« *organiser l'appareil gouvernemental, et d'une façon générale toutes les structures par lesquelles est exercé le pouvoir public, de façon à leur donner la capacité de garantir juridiquement l'exercice de tous les droits humains en toute liberté* » (traduction non officielle), affaire Velásquez-Rodríguez, ser.C., N° 4, 9 Hum.Rts.1.J.212, 1988.

9. Voir par exemple la Recommandation générale 19 du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui précise qu'au sens de la convention, la violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes ; le comité a recours au critère de « *diligence voulue* » pour évaluer les mesures prises par les États.

*enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale*¹⁰, *qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées*¹¹ ». Les mécanismes des Nations unies chargés de veiller au respect des traités relatifs aux droits humains, les experts indépendants des Nations unies et les autorités judiciaires au niveau régional et national utilisent de plus en plus le critère de la « *diligence voulue* » comme mesure de référence, notamment pour évaluer si les États remplissent leurs obligations en matière de protection de l'intégrité physique des personnes¹².

L'obligation de diligence est une façon de définir le minimum d'action et d'efforts (la « *diligence voulue* ») qu'un État doit déployer pour remplir sa responsabilité de protéger les personnes contre toute atteinte à leurs droits. Un État ne peut pas, par exemple, décliner toute responsabilité en cas de mauvais traitements à l'encontre d'une employée de maison sous prétexte que ces violences ont eu lieu au domicile privé de l'employeur ou qu'elles sont justifiées par des coutumes sociales ou culturelles. Les États peuvent prendre toute une série de mesures pour garantir que les droits des femmes et des hommes relevant de leur compétence sont respectés ; aucune action spécifique ne leur est imposée. Le critère de « *diligence voulue* » se fonde sur les pratiques des États dans différents systèmes juridiques, économiques et culturels, ainsi que sur les mesures jugées essentielles, de l'avis de tous, pour satisfaire à cette obligation ; les États sont aussi évalués sur la pertinence de leurs choix, notamment sur la façon dont ils utilisent leurs ressources¹³. En ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, on trouvera des exemples de mesures à prendre dans les conclusions finales des organes de surveillance des traités concernant les rapports soumis par des États donnés, dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 décembre 1993. Dans son article 4, elle dispose que les États doivent notamment : « *d) Prévoir dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative les sanctions*

10. Même si la précision « *conformément à la législation nationale* » a manifestement été ajoutée comme une sorte de clause dérogatoire, ses conséquences réelles doivent être appréciées à la lumière de la bonne foi des États, qui sont tenus de mettre leur législation nationale en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres normes contraignantes ; or, ces normes excluent toute limitation du droit à une égale protection de la loi, du droit de n'être soumis à aucune forme de discrimination et du droit à un recours effectif.

11. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, article 4-c, résolution 48/104 de l'Assemblée générale des Nations unies, 20 décembre 1993.

12. Voir, entre autres, le rapport de la rapporteuse spéciale des Nations unies chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, doc. ONU E/CN.4/2000/68.

13. Savoir comment évaluer si un État a utilisé ses ressources à bon escient est une question que se posent la plupart des organes de défense des droits humains, qui vérifient si les États respectent leurs obligations positives à l'égard de tous ces droits (quoique plus particulièrement, à l'heure actuelle, dans le cas des droits économiques et sociaux). Les organes de surveillance des traités ont publié de nombreux commentaires sur la façon dont ils évaluent ce que les États font ou s'abstiennent de faire concernant l'allocation des ressources. Par ailleurs, les Principes de Limburg et les Directives de Maastricht donnent une analyse précise de la procédure à suivre. Dans tous les cas, la première obligation est de ne pratiquer aucune forme de discrimination - notamment sexiste - dans l'allocation des ressources ; voir les *Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, doc. ONU E/CN.4/1987/17, également disponible dans *Human Rights Quarterly*, vol. 9, 2, 1987, et les *Directives de Maastricht sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels*, 22-26 janvier 1997, dont le texte peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www1.umn.edu/humanrts/instree/Maastrichtguidelines.html>

voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence », en précisant que « les femmes [...] devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et [que] la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi [et que] les États devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes ». La Déclaration dispose également que les États doivent « f) Élaborer des stratégies de prévention et toutes mesures de caractère juridique, politique, administratif et culturel propres à favoriser la protection des femmes contre la violence et à garantir que les femmes ne se verront pas infliger un surcroît de violence du fait de lois, de modes de répression ou d'interventions d'un autre ordre ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe ; g) Dans toute la mesure possible, compte tenu des ressources dont ils disposent, et en ayant recours au besoin à la coopération internationale, assurer [...] une aide spécialisée, y compris réadaptation, assistance pour les soins aux enfants, traitement, conseils, services médico-sociaux [...] i) Veiller à ce que les agents des services de répression ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes¹⁴ ».

Comme tous les principes du droit international, l'obligation de diligence peut être développée en fonction des pratiques des États, des décisions judiciaires (jurisprudence) et des opinions des experts, et elle peut donc être étendue à un plus grand nombre d'actes spécifiques. Ainsi, les gouvernements, les ONG et les experts indépendants du système de défense des droits humains des Nations unies ont estimé que pour évaluer si un État remplissait son devoir de protéger le droit à l'intégrité physique, il fallait prendre en considération, entre autres, les cas d'exactions motivées par la sexualité de la victime et les cas de femmes ayant été privées des protections légales en raison de leur vie sexuelle¹⁵.

5. Obliger les acteurs non étatiques à rendre compte directement de leurs actes

Les limites de la responsabilité de l'État

Le droit international humanitaire s'applique aux actes commis par toutes les parties à un conflit armé. Le droit international relatif aux droits humains peut s'appliquer lui aussi aux actes de l'État et de tous ses agents - y compris les forces de sécurité - pendant un conflit armé. En vertu de l'une et l'autre de ces deux sources de droit, l'État est responsable des actes des groupes armés qu'il tolère ou qui agissent avec sa collaboration, comme les groupes paramilitaires, les milices, les escadrons de la mort ou les groupes d'autodéfense. Toutefois, à partir d'un certain point, il devient plus difficile tenir l'État responsable des actes des groupes armés. Quelle est cette limite à partir de laquelle l'État n'est plus responsable, et

14. Déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

15. Voir à ce titre le rapport de la rapporteuse spéciale des Nations unies chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences (doc. ONU E/CN.4/1997/47 du 14 février 1997) et celui du rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (doc. ONU E/CN.4/2000/3 du 25 janvier 2000).

quelles sont les normes qui réglementent les agissements des groupes armés ? La question de savoir quand l'État est responsable des exactions des groupes armés fait actuellement l'objet d'un vif débat¹⁶. Certains commentateurs juridiques soulignent que le principe général doit être qu'aucune exaction ne doit échapper aux mécanismes permettant d'obliger les responsables à répondre de leurs actes, quel que soit l'ensemble de normes internationales applicable au contexte dans lequel cette exaction est commise (temps de paix, conflit armé international, conflit armé interne, guerre civile, etc.).

Le droit international est de plus en plus utilisé pour réclamer des comptes aux responsables d'exactions à motivation sexiste, telles que les violences sexuelles et l'esclavage, lorsqu'elles sont commises dans le cadre de conflits armés. Les acteurs non étatiques qui sont parties à un conflit armé interne ou international doivent répondre de tels actes. La rapporteuse spéciale des Nations unies sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé a souligné que les enlèvements, la réduction en esclavage, les mariages temporaires et forcés, les viols et toutes autres formes de violence sexuelle commises par les groupes armés dans des pays tels que l'Algérie, le Myanmar, Haïti, le Pérou, la Sierra Leone et l'Ouganda devaient faire l'objet d'enquêtes impartiales en vue de sanctionner les responsables, aussi bien dans le cadre des systèmes juridiques nationaux qu'internationaux. Un important progrès à cet égard a été l'adoption, en 1998, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Une fois mise en place, cette cour pourra traduire en justice les responsables de cette catégorie d'atteintes aux droits humains à motivation sexiste, qu'ils soient ou non des agents de l'État.

Lorsque l'on s'attache à déterminer dans quels cas l'État a manqué à son devoir de protéger les personnes contre toute atteinte à leurs droits, et à chercher comment lui faire assumer une partie de la responsabilité lorsque de telles atteintes sont commises, il est important de ne pas perdre de vue la responsabilité du véritable auteur. Réclamer des comptes à l'État ne doit être envisagé qu'au regard d'autres efforts visant à obliger les acteurs non étatiques à répondre directement, devant la justice nationale et internationale, des exactions qu'ils ont commises. De nouvelles initiatives, comme la création de la Cour pénale internationale, ont accru la capacité du système juridique international à obliger une personne individuelle à répondre de crimes sanctionnés par le droit international, tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, quel que soit le pays où se trouve cette personne. Quoi qu'il en soit, même si les États doivent être tenus responsables - dans certains contextes - des actes commis par des acteurs non étatiques, il ne faut pas oublier les véritables auteurs : les violeurs doivent quand même être équitablement jugés et punis, et les entreprises qui pratiquent la discrimination doivent quand même répondre de leurs actes. Le système international de protection des droits humains constitue un outil supplémentaire pour renforcer l'obligation de rendre des comptes et celle de

16. Voir à ce titre les commentaires de la Commission du droit international sur les projets d'articles traitant de la responsabilité des États et des groupes ou mouvements insurrectionnels ainsi que le rapport final de la rapporteuse spéciale des Nations unies sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (doc. ONU E/CN.4/Sub.2/1998/13 du 22 juin 1998) et T.Meron, *The Humanizing of Humanitarian Law* (94 AJIL 239-278, avril 2000).

promouvoir ces droits au niveau local, mais il ne peut en aucun cas se substituer aux systèmes nationaux.

L'applicabilité du droit international aux exactions commises par des acteurs non étatiques fait l'objet d'une attention prioritaire de la part de nombreux mouvements de défense des droits humains, notamment ceux qui se consacrent au domaine du travail, aux populations indigènes, à l'orientation sexuelle, aux problèmes de santé comme le VIH/sida ou à l'environnement. Si le présent document est plus particulièrement consacré aux raisons pour lesquelles il faut tenir l'État responsable des exactions à l'encontre des femmes, il est néanmoins essentiel que la nature même de cette responsabilité soit comprise par toute personne qui s'emploie à promouvoir et à défendre la totalité des droits humains (civils, culturels, économiques, politiques et sociaux), aussi bien au profit des femmes que des hommes.

6. La responsabilité de l'État dans les exactions commises par des acteurs non étatiques : ce que cela change pour les femmes dans la pratique

Dans nombre de zones rurales du monde entier, les dirigeants de communautés locales disent aux femmes que voter est dangereux - notamment le fait de se rendre dans les bureaux de vote éloignés - et qu'exercer ce droit revient à se rebeller contre les chefs de famille. Ceux-ci, pères ou maris, estiment qu'ils sont en droit de voter au nom des femmes de leur foyer et qu'ils peuvent imposer cette pratique par la violence. Dans une telle situation, pour permettre aux femmes d'exercer un droit civil aussi classique que le droit de vote, il est nécessaire de prendre des mesures de protection pour mettre un terme à la violence domestique, faire changer les comportements de la communauté locale et donner aux femmes les moyens d'exercer leur droit. Cet exemple illustre aussi le principe fondamental de l'indivisibilité des droits, la façon dont ils sont liés les uns aux autres lorsqu'ils sont traduits dans la pratique.

Si un organe de surveillance évalue ce genre de situation dans un État faisant l'objet d'un examen aux termes d'un traité donné, ou si la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes évalue la « *diligence* » dont a fait preuve un État à cet égard, ils examineront certaines des questions suivantes : est-ce que l'État a directement restreint le droit de vote des femmes, autrement dit, est-ce que les dirigeants communautaires en question représentent le gouvernement ou assument certaines de ses fonctions liées aux élections ? Est-ce qu'ils sont directement impliqués dans les actes de violence, même si uniquement en tant que complices ou parce qu'ils y ont consenti ? Si ce n'est pas le cas, et si les acteurs de la communauté locale et les chefs de famille n'ont pas de lien avec l'État, quelles mesures a pris ce dernier pour démontrer qu'il entend sérieusement garantir aux femmes leur droit de vote et leur droit à l'intégrité physique ? A-t-il adopté des lois efficaces ? Est-ce qu'il dispense une formation adéquate à ses représentants locaux ? Est-ce qu'il enquête sur les plaintes ? Est-ce qu'il tient à jour des données ventilées par sexe de façon à mettre en lumière le fait que les femmes n'ont pas accès au vote ?

En tenant les États responsables des exactions commises par des agents non étatiques, l'objectif est de les inciter à changer leurs pratiques et à prendre des

mesures (enquêter sur des plaintes pour dépistage discriminatoire du VIH ou tests de grossesse discriminatoires imposés au personnel d'une usine, par exemple), ou à lancer un programme d'action visant à renforcer la prévention des exactions (par exemple, en formant les juges sur les formes de violences spécifiques au sexe de la victime et sur la façon d'appréhender les témoignages en fonction du sexe du témoin). Dans le langage du droit international relatif aux droits humains, ce sont là des « obligations positives »¹⁷.

Par exemple, dans le cas des pays comme l'Inde, dans lesquels le gouvernement s'abstient continuellement d'enquêter sur les affaires où la violence domestique prend la forme de « *mort accidentelle* » de jeunes mariées dont la dot est jugée insuffisante, l'objectif n'est pas de désigner un coupable à la place d'un autre (l'État plutôt que le mari ou la belle-mère de la victime). Ici, tenir l'État responsable vise à faire appliquer un droit (en l'occurrence, le droit à la vie et à l'intégrité physique, à une égale protection de la loi, à vivre en sécurité), en établissant des structures de protection, c'est-à-dire en prenant des mesures préventives (éducation, intervention limitée de la police dans le cadre de la loi, etc.), mais aussi en enquêtant sur les exactions, en poursuivant les coupables, en leur imposant un châtement équitable et en dédommageant les victimes de manière adéquate. Criminaliser les exactions qui entraînent une part de responsabilité de l'État et instaurer un système pour obliger les véritables auteurs à répondre de leurs actes sont des mesures qui font partie des obligations de l'État à l'égard des droits humains (il s'agira par exemple d'inclure le viol conjugal ou la violence domestique dans les crimes prévus par le Code pénal, ou de qualifier clairement d'infraction, dans les cadres juridiques concernés, toute forme de discrimination en matière de travail, de logement ou de soins médicaux).

Pour bien comprendre les exactions et les combattre, il convient également d'examiner comment le fait d'être une femme entre en interaction avec d'autres aspects de l'identité et agit sur les relations de la personne avec la collectivité (couleur, âge, classe sociale, origine ethnique, identité sexuelle dont les préférences sexuelles, nationalité, condition d'immigrée ou de réfugiée, état de santé). Une exaction peut être motivée par n'importe lequel de ces aspects de l'identité, et le droit international relatif aux droits humains commence à prendre au sérieux la nécessité d'examiner le fonctionnement de ces interconnexions¹⁸, car la dynamique de la discrimination fondée sur des motivations interconnectées peut s'opérer de diverses manières et exige donc une bonne analyse et des données soigneusement ventilées. Pour comprendre les droits humains, il est essentiel de comprendre comment les différentes formes de préjugés et d'intolérance peuvent se combiner. Les obligations fondamentales imposées aux États par les traités relatifs aux droits humains, à savoir respecter, protéger et concrétiser ces droits, s'appliquent à tous les actes discriminatoires, ainsi qu'à

17. Les obligations positives inhérentes à tous les droits, pas uniquement aux droits économiques et sociaux, ont été reconnues comme étant des obligations de l'État dans un grand nombre de commentaires concernant des traités et de jugements de tribunaux internationaux ou régionaux ; voir par exemple l'affaire X et Y c. Pays-Bas, Cour européenne des droits de l'homme, 91 ECHR ser. A (1985), l'Observation générale du Comité des droits de l'homme des Nations unies sur l'article 10 du PIDCP (détermination) (privation de liberté), et l'ouvrage d'Andrew Clapham, *Human rights in the private sphere* [Les droits humains dans la vie privée], Clarendon Press : Oxford, 1993.

18. C'est ainsi que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, chargé de surveiller l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, vient d'adopter la Recommandation générale 25 qui examine les implications sexistes de la discrimination raciale.

tous les stéréotypes culturels - concernant la race, les sexes, la pauvreté et l'âge - susceptibles de les favoriser.

Mettre en évidence la discrimination sexiste permet aussi de décrire l'étendue et la nature de la responsabilité de l'État face à d'autres formes de pratiques discriminatoires. La spécificité de chaque sexe intervient à tout moment : au foyer, sur le lieu de travail, dans la sphère économique, en société. Reconnaître la corrélation entre vie publique et vie privée est essentiel pour comprendre quelles mesures l'État doit prendre à l'endroit des acteurs non étatiques afin de garantir aux hommes et aux femmes, sans discrimination, qu'ils pourront jouir de la totalité de leurs droits fondamentaux.

Enfin, l'ensemble de la structure de responsabilité de l'État doit être analysée en fonction des spécificités sexuelles, sinon, elle sera moins efficace dans sa lutte contre les atteintes aux droits des femmes, car elle ignorera les mesures concrètes et spécifiques nécessaires pour combattre les causes profondes de la situation et les torts que subissent les femmes.

Analyse des spécificités sexuelles

Pour analyser et recenser les spécificités sexuelles¹⁹, il faut examiner dans quelle mesure les rôles socialement construits – qui sont joués par les femmes et les hommes dans la vie publique et dans la vie privée – influent sur la façon dont ces femmes et ces hommes jouissent de leurs droits fondamentaux. Une telle analyse examine : 1) les conditions qui favorisent la perpétration des atteintes aux droits humains, 2) la nature des atteintes et la forme qu'elles revêtent, 3) les conséquences pour la victime, 4) les recours disponibles et leur accessibilité. Par exemple, si une jeune fille membre d'une minorité ethnique part pour la ville pour travailler comme employée de maison chez des proches, dans quelle mesure le postulat « *culturel* » et sexiste selon lequel les adolescentes de son âge et de sa région sont passives et séronégatives contribue-t-il à augmenter le risque que cette jeune fille soit victime d'une agression, en particulier d'une agression sexuelle ? En outre, la situation même de la jeune fille rend improbable qu'elle se plaigne à l'oncle qui l'emploie, ou qu'elle demande de l'aide à des voisins ou à la police. En raison de sa situation précaire dans la ville, elle peut avoir peur de contacter les autorités, dont la réaction peut consister à la renvoyer chez son oncle.

7. Ce que vous pouvez faire

Comprendre l'écheveau des droits qui forment le système juridique relatif aux droits humains et qui s'appliquent aux femmes est le premier pas à faire pour pouvoir revendiquer ces droits. La démarche suivante est de s'assurer que ces droits sont concrétisés au niveau national, dans la législation, dans les politiques et dans la façon dont les ressources sont allouées pour assurer leur exercice dans la pratique.

Il arrive trop souvent que les discours sur les droits fondamentaux des femmes ne soient pas accompagnés d'actions concrètes. Vous pouvez contribuer à remédier à

19. Résumé extrait d'un document du Fonds de développement des Nations unies pour la femme (UNIFEM).

cette situation en jouant le rôle de lien et en suscitant des changements d'attitude au foyer, dans la sphère économique, au sein de la collectivité et au niveau de l'État. Les actions proposées ci-après ne sont que quelques-unes des très nombreuses initiatives qui peuvent être prises en faveur des droits des femmes. Vous trouverez d'autres idées et d'autres informations dans les ouvrages de la bibliographie succincte qui figure à la fin du présent document.

- Vérifiez quels traités relatifs aux droits humains le gouvernement de votre pays a ratifiés et à quelles dates il doit présenter un rapport sur leur application. Pour en savoir davantage sur ces traités, sur leur état de ratification et sur la situation de votre gouvernement concernant la présentation de rapports périodiques, vous pouvez consulter le site Internet du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, à l'adresse : <http://www.unhchr.ch/>
- Procurez-vous des exemplaires des rapports présentés par votre pays aux organes de surveillance de ces traités et vérifiez dans quels cas votre gouvernement a respecté ses obligations à l'égard des droits des femmes, notamment en ce qui concerne sa responsabilité dans les exactions des acteurs non étatiques, et dans quels cas il a manqué à ces obligations. Rédigez un rapport « *fictif* » qui tienne compte des spécificités sexuelles et qui souligne toutes les défaillances de votre gouvernement. Soumettez ensuite ce rapport à votre gouvernement et à l'organe de surveillance concerné. Si vous souhaitez des conseils pour la rédaction de ce rapport parallèle, consultez le site du Fonds de développement des Nations unies pour la femme (UNIFEM) à l'adresse : <http://www.unifem.undp.org/index.htm>, et celui de International Women's Rights Action Watch (IWRAP) à l'adresse : <http://www.igc.org/iwraw/ngo/samples/>
- Faites campagne pour inciter votre gouvernement à ratifier tous les traités relatifs aux droits humains ; profitez de cette occasion pour travailler en coalition avec d'autres ONG, afin d'amener votre gouvernement à tenir compte des spécificités sexuelles lorsqu'il remplit ses obligations en matière de protection des droits humains. Faites pression auprès de votre gouvernement pour qu'il retire toutes les réserves éventuellement émises lors de la ratification des traités.
- Si votre gouvernement a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, faites campagne pour qu'il ratifie le Protocole facultatif à cette convention.

Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en octobre 1999, ce nouveau protocole pourrait permettre de renforcer la responsabilité de l'État dans les exactions commises par des acteurs non étatiques²⁰. Il instaure une procédure de plainte, en vertu de laquelle toute femme qui estime que ses droits garantis par la Convention ont été bafoués peut présenter une communication au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, notamment pour dénoncer un État qui a manqué à son obligation de prendre des mesures pour la protéger contre les exactions. Le principe de la responsabilité de l'État, dont

l'obligation de diligence, se retrouve dans les observations formulées par le Comité à l'issue de l'examen d'une communication (c'est-à-dire dans les réponses qu'il donne après avoir recueilli des informations auprès de l'État concerné et d'autres sources), ce qui peut signifier une énorme différence dans la vie des femmes.

- Faites campagne pour inciter votre gouvernement : à signer et ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à faire en sorte que soient adoptées au niveau national les lois d'application qui permettront de traduire en justice des auteurs de crimes sanctionnés par le droit international, y compris les crimes liés au sexe de la victime.
- Vérifiez si la législation de votre pays prévoit la responsabilité de l'État de « respecter, protéger et concrétiser » les droits fondamentaux, notamment au regard des exactions commises par des acteurs non étatiques.
- Vérifiez dans quelle mesure votre gouvernement a rempli les engagements pris dans le cadre du Programme d'action de Beijing, en particulier s'il a entrepris un plan d'action national, et évaluez les progrès accomplis à cet égard.
- Déployez tous les efforts possibles pour que votre gouvernement reconnaisse de manière adéquate la corrélation entre la discrimination sexuelle et les discriminations fondées sur d'autres motifs, lorsqu'il participera aux conférences mondiales (notamment à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en 2001) et lorsqu'il mettra en œuvre les déclarations ou autres décisions issues de ces conférences.

Lectures conseillées

Sur la responsabilité des États

Abdullahi Ahmed An-Naim, « *State Responsibility under International Human Rights Law to Change Religious and Customary Laws* » [La responsabilité de l'État, aux termes du droit international relatif aux droits humains, de changer le droit religieux et le droit coutumier], in Cook, ed., *Human Rights of Women : National and International Perspectives*, University of Pennsylvania Press, Philadelphie, 1994.

Andrew Clapham, *Human rights in the private sphere* [Les droits humains dans la vie privée], Clarendon Press : Oxford, 1992.

Rebecca Cook, « *State Accountability Under the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women* » [La responsabilité de l'État aux termes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes], in Cook, ed., *Human Rights of Women : National and International Perspectives*, University of Pennsylvania Press, Philadelphie, 1994.

Comité des Nations unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale 19 (*Violence à l'égard des femmes*), doc. ONU CEDAW/C/1992/L.1/Add.15 (1992).

Observations générales du Comité des droits de l'homme des Nations unies, en particulier les numéros 8, 18, 27 et 28. Elles peuvent être consultées à l'adresse : <http://www.unhchr.ch/>

Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (« Convention de Belém do Pará »), 9 juin 1994, doc. OEA/Ser.L/II.2.27.

Jugements de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire Velásquez-Rodríguez (1988), ser.C., No.4, 9 Hum.Rts.1.J.212, 1988.

Celina Romany, « *State Responsibility goes Private : A Feminist Critique of the Public/Private Distinction in International Human Rights Law* » [Quand la responsabilité de l'État devient privée : une critique féministe de la distinction public/privé dans le droit international relatif aux droits humains], in Cook, ed., *Human Rights of Women : National and International Perspectives*, University of Pennsylvania Press, Philadelphie, 1991.

Donna Sullivan, « *The Public/Private Distinction in International Human Rights Law* » [La distinction public/privé dans le droit international relatif aux droits humains], in Peters & Wolper, eds., *Women's Rights/Human Rights : International Feminist Perspectives*, 126 -134 (1995).

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, résolution 48/104 de l'Assemblée générale des Nations unies, 20 décembre 1993.

Tous les rapports depuis 1994 de la rapporteuse spéciale des Nations unies chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences. Ils peuvent être consultés à l'adresse : <http://www.unhchr.ch/>

Sur la question des spécificités sexuelles

Rapport du secrétaire général des Nations unies, *Integrating the Gender Perspective into the Work of the United Nations Treaty Bodies* [Intégrer une approche sexo-spécifique dans les travaux des organes de suivi des traités des Nations unies], doc. ONU HRI/MC/1998/6, 3 septembre 1998.

Fonds de développement des Nations unies pour la femme (UNIFEM), *Integration of Women's Human Rights into the Work of the Special Rapporteurs, Promoting Accountability for Women's Human Rights : Working with the Thematic Special Mechanisms of the Commission on Human Rights* [Intégrer les droits fondamentaux des femmes dans les travaux des rapporteurs spéciaux, promouvoir la responsabilité à l'égard des droits fondamentaux des femmes : collaboration avec les mécanismes thématiques spéciaux de la Commission des droits de l'homme], 1993. Ce document (non traduit en français) peut être consulté à l'adresse : http://www.unifem.undp.org/hr_res.htm

Principaux documents publiés par Amnesty International sur le sujet

Israël. Les atteintes aux droits fondamentaux des femmes originaires de l'ex-Union soviétique victimes de la traite pour être livrées à la prostitution en Israël, index AI : MDE 15/017/00, mai 2000.

Les femmes en Afghanistan. Des pions dans les luttes des hommes pour le pouvoir, index AI : ASA 11/11/99, novembre 1999.

Pakistan. Femmes et jeunes filles tuées pour des questions d'honneur, index AI : ASA 33/18/99, septembre 1999 (version abrégée du document ASA 33/17/99).

The International Criminal Court : Ensuring an effective role for victims [Cour pénale internationale : garantir un rôle effectif aux victimes], index AI : IOR 40/10/99, juillet 1999.

Amnesty International lance un appel à tous les États pour qu'ils ratifient dès que possible le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, index AI : IOR 40/07/99, mai 1999.

Making a Reality of Women's Rights : Bringing into force the Optional Protocol to the Women's Convention [Pour que les droits des femmes deviennent une réalité : faire entrer en vigueur le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes], index AI : IOR 51/04/99, avril 1999.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : pour l'adoption d'un protocole facultatif en 1999, index AI : IOR 51/06/98, décembre 1998.

The International Criminal Court: Ensuring Justice for Women [La Cour pénale internationale : garantir la justice pour les femmes], index AI : IOR 40/06/98.

1998 : une année remarquable pour les droits de femmes ?, index AI : IOR 40/12/97.

Women's rights are human rights – Commitments made by governments in the Beijing Declaration and the Platform for Action [Les droits des femmes sont aussi des droits humains : les engagements des gouvernements dans la Déclaration et le programme d'action de Beijing], index AI : IOR 41/05/96, mars 1996.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Respect, protect, fulfil – Women's human rights. State responsibility for abuses by “non-state actors”. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - novembre 2000.

Vous pouvez également consulter le site ÉFAI sur internet : <http://efai.i-france.com>

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :